

## **RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 6**

Adopté : 1 Mai 2007  
Modifié : 28 Juin 2007  
21 Février 2008  
24 Septembre 2009

### **LES COTISATIONS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**

#### **PARTIE I**

#### **TITULAIRES DE PERMIS DE CATÉGORIE L1**

##### **GÉNÉRALITÉS**

##### **Définitions :**

1. (1) Dans la présente partie :

« Régime d'assurance du Barreau » S'entend du régime d'assurance responsabilité civile professionnelle du Barreau, y compris de toute police d'assurance responsabilité civile professionnelle négociée par le Barreau au nom de ses titulaires de permis.

« Titulaire de permis » S'entend d'un titulaire qui détient un permis de catégorie L1.

##### **Interprétation : exercice du droit**

(2) Dans la présente partie, se livrent à l'exercice du droit les personnes qui offrent des conseils juridiques conformément aux lois de l'Ontario et du Canada ou qui rendent des services professionnels en qualité d'avocat ou d'avocate.

#### **LES COTISATIONS D'ASSURANCE**

##### **Obligation de verser les cotisations d'assurance**

2. (1) À moins d'en avoir été exonérés, les titulaires de permis qui sont admissibles au régime d'assurance du Barreau et qui se livrent à l'exercice du droit au cours d'une année donnée versent les cotisations d'assurance requises pour l'année en question, conformément la présente

partie.

### **Idem**

(2) Les titulaires de permis tenus de verser au Barreau une cotisation d'assurance versent le montant de la cotisation d'assurance et les taxes connexes que le Barreau est tenu de percevoir.

### **Cotisations d'assurance**

3. Les cotisations d'assurance visées à l'article 2 consistent en une cotisation de base, une surprime de garantie des tiers, une surprime pour réclamations antérieures, ainsi que toute autre cotisation fixée par le Conseil ou exigée par l'assureur du régime d'assurance du Barreau.

### **Date de paiement des cotisations d'assurance**

4. (1) La cotisation de base, la surprime de garantie des tiers et la surprime pour réclamations antérieures sont exigibles le 1<sup>er</sup> janvier de l'année applicable.

### **Idem**

(2) Toute autre cotisation fixée par le Conseil ou exigée par l'assureur du régime d'assurance du Barreau est exigible aux dates précisées par le Conseil ou par l'assureur du régime d'assurance du Barreau.

### **Période de défaut**

5. (1) Aux fins de l'application du paragraphe 46 (1) de la Loi, la période de défaut relative au non-paiement d'une cotisation d'assurance est de 120 jours à compter de la date à laquelle le versement était exigible.

### **Conditions de paiement et date présumée du non-paiement**

(2) Lorsque le Barreau ou l'assureur du régime d'assurance du Barreau prend des dispositions particulières de paiement avec un titulaire de permis ou qu'il lui permet d'acquitter sa cotisation d'assurance par versements ou selon les termes d'une autre entente, et qu'un versement exigible n'a pas été effectué à la date prévue, le non-paiement de la cotisation d'assurance est réputé avoir eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier de l'année applicable.

### **Rétablissement d'un permis**

(3) Si, en raison du non-paiement de la cotisation d'assurance pour une année donnée, le permis d'un titulaire de permis a été suspendu en vertu du paragraphe 46 (1) de la Loi, le

titulaire de permis verse, aux fins de l'application du paragraphe 46 (2) de la Loi, un montant égal à celui de la cotisation d'assurance que le titulaire de permis est tenu de verser pour l'année en question et des frais de réadmission.

### **Remboursement de la partie inutilisée de la cotisation d'assurance**

6. Lorsqu'un titulaire de permis, après avoir au moins versé la cotisation de base, la surprime de garantie des tiers ou la surprime pour réclamations antérieures, décède, prend sa retraite, cesse d'être admissible au régime d'assurance ou est exonéré par le Barreau d'au moins une cotisation au cours de l'année où ces cotisations étaient exigibles, la partie inutilisée de la cotisation ou des surprimes fait l'objet d'un remboursement au prorata, sous réserve d'une cotisation minimale équivalant à deux mois.

### **Fonds d'assurance du Barreau**

7. (1) Les cotisations d'assurance versées par les titulaires de permis sont affectées au Fonds d'assurance responsabilité civile professionnelle du Barreau ou servent à couvrir les primes d'assurance de l'assureur du régime d'assurance du Barreau, les réserves, les franchises collectives, les frais d'expertise, les honoraires d'avocats et les frais de justice, les frais d'administration et autres dépenses normalement occasionnées par le régime d'assurance responsabilité civile professionnelle.

### **Reliquat au Fonds d'assurance à la fin de l'exercice**

(2) Si le Fonds d'assurance n'est pas épuisé à la fin de l'exercice, le reliquat est reporté à l'exercice suivant.

### **Admissibilité au régime d'assurance**

8. (1) Tous les titulaires de permis sont admissibles au régime d'assurance du Barreau, pourvu que leurs permis n'aient pas été suspendus.

### **Proposition d'assurance**

(2) Les titulaires de permis qui sont admissibles au régime d'assurance du Barreau mais qui ne sont pas tenus par la présente partie de verser les cotisations d'assurance peuvent transmettre une proposition d'assurance au Barreau ou à l'assureur du régime d'assurance du Barreau et, si leur proposition est acceptée, versent les cotisations d'assurance requises, conformément à la présente partie.

### **Exonération des cotisations d'assurance**

9. (1) Les personnes suivantes peuvent demander à être exonérées du paiement des

cotisations d'assurance :

1. Les titulaires de permis qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles, ne se livreront pas à l'exercice du droit en Ontario.
2. Les titulaires de permis qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles,
  - i. résideront dans un ressort canadien autre que l'Ontario,
  - ii. ne se livreront que d'une façon occasionnelle à l'exercice du droit en Ontario,
  - iii. font la preuve que la protection offerte pour l'exercice du droit en Ontario, sous le régime d'assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire d'un autre ressort canadien, est raisonnablement comparable, pour ce qui est de la garantie et des sommes assurées, à celle de l'assurance responsabilité civile professionnelle à celle requise sous le régime d'assurance du Barreau.
3. Les titulaires de permis qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles :
  - i. résideront dans un ressort lié par un accord de réciprocité,
  - ii. font la preuve que la protection offerte pour l'exercice du droit en Ontario, sous le régime d'assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire d'un ressort lié par un accord de réciprocité, est raisonnablement comparable, pour ce qui est de la garantie et des sommes assurées, à celle de l'assurance responsabilité civile professionnelle requise sous le régime du Barreau.
4. Les titulaires de permis qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles,
  - i. seront au service d'un seul employeur,
  - ii. exerceront le droit pour leur seul employeur ou en son nom à l'un des titres suivants :
    - A. avocat du gouvernement du Canada ou du gouvernement de l'Ontario,
    - B. procureur de la Couronne,
    - C. avocat d'une personne morale, à l'exception d'une société

juridique professionnelle,

D. procureur de la ville,

- iii. ne se livreront pas à l'exercice du droit en Ontario et des personnes autres que leur employeur ou en son nom.
5. Les titulaires de permis employés comme professeures et professeurs de droit qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles, ne se livreront pas à l'exercice du droit en Ontario et n'offriront pas de services juridiques hormis l'enseignement.
6. Les titulaires de permis qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles,
- i. seront employés ou bénévoles dans une clinique au sens de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, une société étudiante de services d'aide juridique ou une société autochtone de services juridiques, financées par Aide juridique Ontario, mais qui ne seront pas directement employés par cette société,
  - ii. se livrent à l'exercice du droit uniquement par le biais de la clinique, de la société étudiante de services d'aide juridique ou de la société autochtone de services juridiques aux personnes des communautés desservies par ces dernières, et ne se livreront pas autrement à l'exercice du droit en Ontario,
  - iii. feront la preuve que la protection offerte pour l'exercice du droit, sous un régime d'assurance responsabilité civile professionnelle d'un assureur autorisé au Canada, est de qualité au moins équivalente à celle requise sous l'assurance du Barreau.
7. Les titulaires de permis qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles, agiront à titre de fiduciaires successoraux, administrateurs de fiducie entre vifs ou mandataires pour un bien successoral, une fiducie ou le bien d'une personne autre qu'une personne liée pour qui le titulaire de permis était nommé à titre de fiduciaire successoral, administrateur ou mandataire pendant que le titulaire de permis se livrait à l'exercice du droit en Ontario,
- i. ne se livreront en aucune façon à l'exercice du droit en Ontario,

- ii. sont autrement admissibles à l'exonération des cotisations d'assurance conformément aux alinéas 4, 5 ou 6 et ne se livreront pas à l'exercice du droit en Ontario autrement que prévu par le présent alinéa ou les paragraphes 4, 5 ou 6.

### **Idem**

(2) Les titulaires de permis qui sont exonérés du paiement des cotisations d'assurance aux termes de la disposition 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe (1) le demeurent même s'ils se livrent à l'exercice du droit en Ontario contrairement à la disposition les exonérant des cotisations en question à condition que les conditions suivantes soient réunies :

1. L'exercice du droit en Ontario, bien que contraire à la disposition exonérant les titulaires de permis du paiement des cotisations d'assurance, se limite à l'offre bénévole de conseils ou de services juridiques uniquement à des organismes à but non lucratif,
  - i. ou au nom de tels organismes,
  - ii. par l'entremise d'un programme qui est et continue d'être inscrit à Pro Bono Law Ontario et approuvé par l'assureur du régime d'assurance du Barreau tandis que le titulaire de permis exerce le droit par l'entremise du programme.
2. Avant de se livrer à l'exercice du droit en Ontario d'une façon qui est contraire au paragraphe exonérant les titulaires de permis des cotisations d'assurance, les titulaires de permis demandent le maintien de leur exonération à l'assureur du régime d'assurance du Barreau, selon les modalités établies par l'assureur, lequel approuve leur demande.

### **Interprétation : exercice occasionnel du droit**

(3) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), exercent le droit occasionnellement les titulaires de permis qui, au cours de l'année :

- a) traitent un maximum de dix affaires;
- b) exécutent un maximum de vingt jours de travail.

### **Définition : « ressort lié par un accord de réciprocité »**

(4) Dans le paragraphe (1), « ressort lié par un accord de réciprocité » S'entend d'un ressort canadien autre que l'Ontario qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est signataire,
  - (i) de l'Accord de libre circulation nationale conclu en décembre 2002 par le Barreau, la Law Society of British Columbia, The Law Society of Alberta, la Law Society of Saskatchewan, la Société du Barreau du Manitoba, le Barreau du Québec, la Nova Scotia Barristers' Society et la Law Society of Newfoundland;
  - (ii) jusqu'au 31 décembre 2011, de l'Accord de libre circulation territoriale conclu en novembre 2006 par le Barreau, le Barreau du Yukon, le Barreau des Territoires du Nord-Ouest, le Barreau du Nunavut, la Law Society of British Columbia, The Law Society of Alberta, la Law Society of Saskatchewan, la Société du Barreau du Manitoba, le Barreau du Québec, le Barreau du Nouveau-Brunswick, la Nova Scotia Barristers' Society, la Law Society of Prince Edward Island et la Law Society of Newfoundland;
- b) les titulaires de permis ont le pouvoir de s'y livrer à l'exercice du droit;
- c) il exonérerait les titulaires de permis des cotisations de son régime d'assurance responsabilité civile professionnelle s'ils résidaient en Ontario et faisaient la preuve que la protection offerte pour l'exercice du droit dans ce ressort, sous le régime d'assurance du Barreau, est raisonnablement comparable, pour ce qui est de la garantie et des sommes assurées, à celle de l'assurance responsabilité civile professionnelle qu'il requerrait par ailleurs d'eux.

**Définition : « employeur »**

(5) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (4), « employeur » S'entend d'une personne morale, des compagnies qui sont membres du même groupe que la personne morale, qui sont sous son contrôle ou qui en sont des filiales, et de toute autre entité employant les titulaires de permis.

**Définition : « membre du même groupe », « sous le contrôle » et « filiale »**

(6) Pour l'application du paragraphe (5), « membre du même groupe », « sous le contrôle » et « filiale » S'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

**Définition : « résider »**

(7) Dans le paragraphe (1), « résider » S'entend au sens qui lui est donné pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### **Interprétation : Personne liée**

(8) Pour l'application de l'alinéa 7 du paragraphe (1), « personne liée » s'entend au sens de « personnes liées » au paragraphe 251 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## DÉPOSER LES DOCUMENTS D'ASSURANCE

### **Définitions : « police d'assurance »**

10. (1) La définition qui suit s'applique au présent règlement administratif.

« police d'assurance » Police d'assurance responsabilité civile professionnelle délivrée pour les titulaires de permis par l'assureur du régime d'assurance du Barreau.

### **Omission de déposer les documents : délai**

(2) Pour l'application de l'alinéa 47 (1) b) de la Loi, les titulaires de permis sont tenus de remplir ou de déposer les certificats, rapports ou autres documents prévus par une police d'assurance auprès du Barreau ou de l'assureur du régime d'assurance du Barreau dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces certificats, rapports ou autres documents doivent être déposés aux termes de la police d'assurance.

## DÉDUCTIBLES

### **Interprétation : Police d'assurance**

11. (1) Pour l'application de cet article, « police d'assurance » s'entend d'une police d'indemnisation pour responsabilité professionnelle émise pour un ou une titulaire de permis par l'assureur du régime d'assurance du Barreau.

### **Exigence pour payer le déductible**

(2) Un ou une titulaire de permis verse à l'assureur du régime d'assurance du Barreau, ou à toute autre personne désignée par l'assureur, le montant d'un déductible en vertu d'une police d'assurance que l'assureur exige de la part du titulaire de permis.

### **Respect de l'exigence**

(3) Aux fins du paragraphe 47.1 (3) de la Loi, un ou une titulaire respecte les exigences visées au paragraphe (2) lorsque,

- a) la ou le titulaire de permis verse à l'assureur du régime d'assurance du Barreau ou, si l'assureur demande au titulaire de permis de payer une autre personne, à la personne désignée par l'assureur, le montant du déductible que l'assureur exige de la part du titulaire de permis;
- b) la ou le titulaire de permis verse un montant déterminé par l'arbitre après qu'un arbitrage a été mené en vertu de la police d'assurance quant au déductible à payer.

## **PARTIE II**

### **TITULAIRES DE PERMIS DE CATÉGORIE P1**

#### **ASSURANCE OBLIGATOIRE**

##### **Assurance obligatoire**

12. (1) Chaque titulaire de permis de catégorie P1 souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle émise par un assureur autorisé à exercer ses activités dans la province de l'Ontario, laquelle satisfait aux exigences minimales ci-après et est similaire à la police d'assurance responsabilité civile professionnelle émise par la compagnie d'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats aux titulaires de permis de catégorie L1 :

- 1. Une limite de couverture d'au moins 1 M\$ pour chaque demande d'indemnités et une limite totale de couverture d'au moins 2 M\$ par année pour toutes les demandes d'indemnités.
- 2. Un montant déductible maximal raisonnable, sous réserve de la police, en fonction des ressources financières des titulaires de permis.
- 3. Une protection pour responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions et de négligence découlant de services juridiques autorisés fournis par les titulaires de permis de catégorie P1.
- 4. Une disposition accordant un prolongement de la période de déclaration de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'annulation de la police.
- 5. Une disposition nommant le Barreau comme assuré additionnel aux fins des demandes de déclaration et des avis d'annulation ou de modification de la police d'assurance.
- 6. Une disposition indiquant que la police ne peut être annulée ou modifiée sans un avis écrit d'au moins 60 jours au Barreau.

### **Exemption de l'obligation d'assurance**

(2) Les titulaires de permis ne sont pas obligés de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle en vertu de l'alinéa (1) s'ils prouvent de façon convaincante au Barreau

- a) qu'ils ne fournissent pas de services juridiques en Ontario;
- b) qu'ils fournissent des services juridiques en Ontario dans les circonstances prévues aux dispositions 1, 2 ou 4 du paragraphe 30 (1), aux paragraphes 31 (2), (3) ou (4) ou au paragraphe 32 (2) du Règlement administratif n° 4.

### **Preuve de conformité à l'article 12**

13. Les titulaires de permis doivent, avant de commencer à fournir des services juridiques et chaque année par la suite, au plus tard à la date anniversaire du début de la prestation de leurs services juridiques, prouver au Barreau par écrit de façon convaincante qu'ils se sont conformés à l'article 12.